

agressif et libelleux, ou aucune lettre sur l'enveloppe de laquelle, ou toutes carte-poste sur l'enveloppe de laquelle, il y aurait des mots, devises, matière ou choses du caractère susdit, constituerait un délit (*misdeemeanor*). La 81ème section du dit acte est par le pré-ent amendée en y insérant immédiatement avant le mot "tel" dans la quatrième ligne d'icelle, les mots "ou si aucune personne essaie ou fait des tentatives de se servir de la poste pour la transmission de toute carte-poste ou enveloppe estampillée, bandé ou enveloppe dont on se sera déjà servi pour cet objet"—et en insérant après le mot "servi" dans la 7ème ligne de la dite section les mots "et la carte-poste ou enveloppe estampillée, bande de poste ou enveloppe dont on se sera servi ainsi plus d'une fois."

Une nouvelle section (numéro trente dans les amendements) pourvoit à mettre le gouvernement en position d'obtenir plus de sûreté de la part des employés du département dans les intérêts du public, qui pourrait requérir des obligations formelles de la part des sociétés de garantie ou autres parties, et afin d'assurer l'accomplissement régulier des devoirs de ces employés. La dépense qui serait comprise par l'adoption du bill serait de \$150,000. Cette somme serait exclusive de la livraison gratuite des lettres dans neuf cités de la Puissance, Halifax, St. Jean, Québec, Montréal, Kingston, Ottawa, Hamilton, London et Toronto, qui coûterait \$45,000. L'augmentation dans le nombre des *drop* ou lettres de ville distribuées à Montréal s'est décuplée depuis l'adoption de la livraison gratuite et il espérait de réaliser une forte somme, vu l'augmentation des affaires, du nouveau système de livraison. L'utilité provenant de la livraison gratuite des lettres ne peut être appréciée que par la satisfaction générale quelle a donnée à Montréal; et on se proposait, d'ici à quelques jours, d'établir le même système à Toronto, et aussitôt que possible dans le bas de la Province. Il espère qu'au premier juillet prochain, les principales cités de la Puissance jouiront des avantages de système de livraison des lettres gratuitement. Avec ces explications, il fait motion pour la seconde lecture du bill.

M. CURRIER dit qu'il regrettaît,

*L'hon. D. A. Macdonald*

après avoir entendu la constatation des améliorations que le Maître-Général des Postes avaient opérées dans son département qu'il fut obligé de faire un pas en arrière—nommément, au sujet de la charge excédant un centin sur les *drop* ou lettres locales. Il pensait que l'augmentation de cette charge, serait un inconvénient et qu'elle ne produirait qu'une légère augmentation du revenu dans le département. Les hon. membres qui représentaient des cités connaissaient la somme considérable de ces lettres mises au bureau de poste de ces cités respectivement, contenant des comptes pour argent dû, et des reçus de paiements, qui, néanmoins, si elles étaient frappées du port que l'on a en vue, ne seraient certainement pas mises à la poste. Le bénéfice que retirerait le département de cette augmentation ne compenserait en aucune manière les inconvénients qu'aurait à souffrir le public.

M. OLIVER dit qu'il aurait été mieux si le Maître-Général des Postes eut consolidé toute la loi concernant les bureaux des Postes. C'était une chose très-difficile pour le peuple, des sections rurales, et même pour le peuple des centres commerciaux qui n'avait pas l'habitude de suivre les actes du parlement dans leur enchaînement, de saisir ce que l'acte entendait réellement signifier; et il espérait, en conséquence, que le bill serait finalement arrangé par le Maître-Général des Postes, de manière à en faire une consolidation de toutes les lois relatives au service postal. Il y avait une autre chose qui, selon lui demande à être changée, c'est l'obligation pour les journaux locaux de payer le port d'avance. La Chambre savait que le peuple des districts ruraux en souscrivant à un papier-nouvelles, payait au bureau de poste les charges postales sur délivrance. Sous le bill tel que proposé les propriétaires de journaux seraient forcés de payer le port eux-mêmes, ce qui leur imposait une charge variant de \$50.00 à \$100.00 chacun. Il n'avait aucune objection à réduire le port sur les journaux, ce qu'il pensait être un grand pas dans la bonne voie, mais il pensait que le Maître-Général des Postes aurait pu aller plus loin, et faire disparaître tout droit quelconque. Dans le cas des journaux publiés dans les cités, tel qu'à